

Décision n° 2012-1294
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 octobre 2012
portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la
boucle locale cuivre

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 34-8, L. 135 et D. 99-7 ;

Vu la décision n° 2011-0668 de l'Autorité en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2012,

Objet de la décision

Afin d'éclairer les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre, l'Autorité a souhaité pouvoir s'appuyer sur une expertise technique. La décision n° 02-752 en date du 19 septembre 2002 a ainsi créé un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale. Cette décision a été modifiée par la décision n° 06-0004 du 2 février 2006 aux fins d'adapter le périmètre d'activité et le fonctionnement du comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale.

En mai 2009, la décision de l'Autorité n° 2009-0446 a élargi la compétence du « comité d'experts pour la boucle locale » à l'étude des questions soulevées par le déploiement des réseaux de fibre optique. L'Autorité a de ce fait modifié son appellation de « comité d'experts pour la boucle locale » en « comité d'experts pour les boucles locales cuivre et fibre optique ».

Comme les questions relatives au déploiement des réseaux de fibre optique nécessitent de mobiliser des experts spécialistes des technologies liées au déploiement de la fibre optique au sein d'un comité d'experts dédié, deux comités d'experts distincts, issus de la scission du comité d'experts pour les boucles locales cuivre et en fibre optique établi par la décision n° 02-752 modifiée, sont créés. La présente décision vise à instituer un comité d'experts uniquement dédié à la boucle locale cuivre. Une autre décision définira le périmètre d'étude et les modalités de fonctionnement du comité d'experts uniquement dédié à la boucle locale en fibre optique.

Le comité d'experts institué par la présente décision doit, dans le périmètre de la boucle locale cuivre, mener une analyse contradictoire indispensable à la cohabitation des techniques avant la mise en œuvre d'une nouvelle technique sur la boucle locale cuivre afin d'indiquer si la technique peut être ou non déployée, au regard de la faisabilité technique, de la préservation de l'intégrité du réseau et des services déjà mis en œuvre. Il doit ainsi se prononcer sur la gestion du spectre pour la boucle locale cuivre.

Les principaux équipementiers, France Télécom et les opérateurs ayant signé une convention de dégroupage ont été invités à proposer deux experts dont le profil de compétences met en avant les connaissances techniques rendues nécessaires par la spécialité des travaux menés par le comité. Compte tenu de sa situation particulière, France Télécom a été invitée à proposer le nom de quatre représentants.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, l'Autorité se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des membres. L'Autorité veillera en outre à garantir la confidentialité des travaux du comité et, à ce titre, à limiter autant que possible la diffusion des informations nécessaires à ces travaux. Elle réexaminera ainsi la liste des membres si un membre du comité ne participe pas aux réunions du comité de manière répétée ou si la société dont il dépend ne justifie plus d'une activité significative en lien avec l'utilisation de la boucle locale cuivre en France.

Les collectivités territoriales peuvent être représentées au sein du comité d'expert par les principales associations de collectivités territoriales. Lorsqu'une association de collectivités territoriales souhaite que l'un de ses représentants assiste, en tant qu'observateur, aux échanges du comité, elle en fait la demande auprès du secrétariat du comité. L'association s'assure que son représentant dispose des compétences techniques nécessaires pour appréhender la spécialité des travaux menés par le comité.

Par ailleurs, par souci de cohérence, la présente décision abroge les décisions n° 02-752, n° 06-0004 et n° 2009-0446 de l'Autorité.

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions des 3° et 4° du II de l'article L.32-1 code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité cherche à garantir le « *développement de [...] l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* » et veille « *à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence* ». Dans le même temps, elle doit veiller, en application du 14° de ce même article à « *l'intégrité et à la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public* ».

L'article D. 99-7 du CPCE impose également aux opérateurs de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir « *la sécurité de fonctionnement des réseaux [et] le maintien de l'intégrité des réseaux* ».

En application du III de l'article L. 34-8 du CPCE, « *les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux* ». Il convient donc d'évaluer la compatibilité des nouvelles techniques avec le réseau en place et avec les techniques déjà utilisées, ainsi que l'interopérabilité, l'intégrité et le bon fonctionnement des réseaux.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 135 du CPCE, l'Autorité « *peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes les actions d'information sur le secteur des communications électroniques* ».

Décide :

Article 1^{er} : Un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale cuivre est institué.

Le comité d'experts pour la boucle locale cuivre est chargé d'émettre des avis sur les technologies nouvelles sur la boucle locale cuivre et notamment sur les évolutions éventuelles dans le cadre de la gestion du spectre pour la boucle locale cuivre.

Le comité d'experts tient à jour la liste des avis émis et la liste des techniques autorisées sur la boucle locale cuivre.

Article 2 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 3 : Le comité d'experts peut être saisi pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou par un de ses membres de toute question relative aux modalités d'introduction, d'évolution ou de suppression de techniques sur la boucle locale cuivre.

Article 4 : L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes nomme les membres titulaires du comité *intuitu personae*, pour une durée d'un an. Sauf décision contraire, leur mandat est reconduit tacitement chaque année.

Article 5 : Le nom des membres du comité d'experts pour la boucle locale cuivre et de son président figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 6 : Les membres du comité et les observateurs s'engagent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein du comité.

Article 7 : Les avis sont adoptés par consensus ; si le consensus n'est pas obtenu, une synthèse des positions des membres sera remise par le président du Comité au président de l'Autorité.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 9 :

Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 02-752 en date du 19 septembre 2002 portant sur la constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale, n° 06-0004 en date du 2 février 2006 modifiant la décision n° 02-752 de l'Autorité en date du 19 septembre 2002 portant sur la constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale et n° 2009-0446 en date du 7 mai 2009 modifiant la décision n°02-752 de l'Autorité en date du 19 septembre 2002 portant sur la constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale sont abrogées.

Sont également abrogées les décisions n° 06-0361, n° 06-0876, n° 07-0036, n° 07-316, n° 08-0171, n° 08-1029, n° 08-1162, n° 08-1261, n° 09-0053 modifiant l'annexe 1 de la décision précitée n° 02 752 du 19 septembre 2002.

Article 10 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2012,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1

Composition du Comité d'experts pour la boucle locale cuivre

La présente annexe contient, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision, la liste des experts nommés par l'Autorité ainsi que le nom du président du comité.

I.- Liste des membres du comité d'experts

Présidente	Catherine MANCINI
Alcatel-Lucent	David RICHARD
	Paul SPRUYT
Altitude Infrastructures	Johan DENOYER
Axione	Mathieu BONNIN
	Cyril PUISEUX
Bouygues Télécom	André REVNIC
	Ivan ELOPHE
Dauphin Telecom	Eve RIBOUD
	Frédérique BJEDIC
ECI Telecom	Cyril CARLIER
	Robert BUGNET
Ericson	Christophe CAILLAUX
	Benoit PARNEIX
France-citevision	Richard CAPLIN
	William GACQUER
Free	Sébastien BOUTRUCHE
Huawei Technologies	Roger RIZZI
	Thierry VALETTE
Ifotec	Christian SILLANS
Numericable-Completel	Pierre MARSAN
Orange	Bruno CAPELLE
	Jean-Marie VERGNAUD
	Jean-Marie BONNET
	Patrick ZACHARKO
OVH	Basheer ESSA
	Laurent PROUST
Sagemcom	François BAILLY
	Jacques JOURNAL
SFR	Frédéric PIERRE
	Jean-François HUGUET
ZTE France	Roman GLATTY

II.- Présidence du comité d'experts

Le comité d'experts est présidé par Mme Catherine Mancini (Alcatel-Lucent).